

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-004 du ministre de la Santé en date du 27 mars 2024**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de la Santé peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir exclusivement au Centre;

VU l'arrêté numéro 2020-095 du 20 novembre 2020 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour le ministre de la Santé, de modifier la liste des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité sont tenus de recourir au Centre en annexe de cet arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux qui relèvent de la responsabilité du ministre de la Santé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes

autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

### SECTION II DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe du présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé sont tenus de recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir.

### SECTION III CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 mai 2024 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé, afin qu'il puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2020-095 du 20 novembre 2020 et entre en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mars 2024

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

**ANNEXE**

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA SANTÉ SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

|  |   |
|--|---|
| <b>Fournitures générales de soins</b>                    | Matériel et fournitures générales de soins<br>Contenants et cueillette des matières biomédicales et dangereuses<br>Aide technique et maintien à l'autonomie<br>Gaz médicaux en vrac et cylindré<br>Électrodes<br>Culottes et produits d'incontinence<br>Bas élastiques et jambières de compression<br>Gants d'examen médicaux<br>Matelas pour le soutien à domicile<br>Produits de soins respiratoires généraux<br>Produits de perfusion et hypodermiques<br>Kits et plateaux de soins<br>Dispositifs d'accès veineux périphériques<br>Surfaces d'appui<br>Produit de retraitement (URDM) et désinfectants de surface<br>Sacs hygiéniques<br>Soins de plaies avancés<br>Fournitures de désinfection et nettoyage cutané<br>Produits d'hygiène des mains |
| <b>Biens administratifs et alimentaires</b>              | Produits d'épicerie et denrées non périssables<br>Suppléments nutritifs   |
| <b>Bloc opératoire</b>                                   | Matériel de succion<br>Produits d'anesthésie<br>Agents hémostatiques et colles chirurgicales<br>Gants de chirurgie  |
| <b>Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale</b> | Réactifs en banque de sang<br>Milieux de culture<br>Fournitures de microbiologie<br>Glucomètres, fournitures, logiciel de contrôle qualité<br>Tubes à prélèvement<br>Autopiqueurs et lancettes<br>Baryum et accessoires<br>Solutions opacifiantes et accessoires<br>Fournitures d'hématologie et de biochimie   |
| <b>Acquisitions en pharmaceutiques</b>                   | Solutés<br>Gaz anesthésiants<br>Médicaments   |

**Dispositifs médicaux**

Lève-patient mobile (excluant les lève-patients plafonniers)  
 Pèse-bébé de clinique et de groupe de médecine de famille  
 Pèse-personne de clinique et de groupe de médecine de famille  
 Mélangeur air-oxygène  
 Centrifugeuse  
 Réfrigérateurs et congélateurs médicaux  
 Analyseur de gaz sanguins  
 Écran d'imagerie médicale  
 Régulateurs de succion avec débitmètre  
 Fauteuils roulants de brancarderie

**Services**

Distribution centralisée des médicaments

83303

**A.M., 2024****Arrêté 0023-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 avril 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
 FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

| <b>Municipalité</b>           | <b>Désignation</b> |
|-------------------------------|--------------------|
| <b>Région 14 — Lanaudière</b> |                    |
| Crabtree                      | Ville              |
| Notre-Dame-de-Lourdes         | Municipalité       |
| Saint-Paul                    | Municipalité       |

83278